

Nouveau décret faisant évoluer le suivi individuel renforcé (SIR) pour les salariés exposés à certains risques

Qui est concerné ?



Les travailleurs soumis à une autorisation de conduite

1. Grues à tour (R487)
2. Grues mobiles (R483)
3. Grues auxiliaires de chargement (R490)
4. Chariots automoteurs (R489)
5. Plates-formes élévatrices (R486A)
6. Engins de chantier (R482)



Les travailleurs soumis à une habilitation électrique

1. Voisinage simple ou renforcé (B1,B2,H1,H2,B1V,B2V, etc.)
2. Travaux sous tension (B1T,B2T,H1T,H2T,etc.)
3. Nettoyage sous tension (B1N,B2N,H1N,H2N)
4. Interventions au voisinage (BR,BRL)

Quels changements pour l'employeur et le travailleur ?

	Avant le 1er octobre 2025	Après le 1er octobre 2025
Type de suivi	Suivi SIR	Suivi SI
Qui	Médecin et infirmier	Médecin uniquement
Fréquence	Tous les 2 ans	Tous les 5 ans
Documents	Avis d'aptitude	Attestation de suivi + Attestation de non contre-indication



Les avis d'aptitude médicale délivrés avant le 1er octobre 2025 restent valables 5 ans (à compter de leur délivrance).

EN CAS DE SITUATIONS CUMULATIVES

Catégorie de suivi	Sans habilitation électrique et/ou conduite d'engins, délivrance de :	Avec habilitation électrique et/ou autorisation de conduite, délivrance de :
SIA	Attestation de suivi	Attestation de suivi + Attestation de non contre-indication
SIR	Avis d'aptitude tous les 4 ans	Avis d'aptitude + Attestation de non contre-indication



Types d'engins nécessitant une attestation de non contre-indication délivrée par le Médecin du Travail

■ Engins de chantiers télécommandés ou à conducteur porté (R482)

Catégorie A



Engins compacts < 6T

Catégorie B1



Engins d'extraction

Catégorie B2



Engins de sondage ou de forage

Catégorie B3



Engins rail-route

Catégorie C1



Engins de chargement à déplacement alternatif > 6T

Catégorie C2



Engins de réglage

Catégorie C3



Engins de nivellement

Catégorie D



Engins de compactage > 6T

Catégorie E



Engins de transport > 6T
Tracteur agricole > 100 cv

Catégorie F



Chariot de manutention tout-terrain

Catégorie G

Engins hors production



■ Nacelles ou Plate-formes Élévatrices Mobiles de Personnes (PEMP) (R486)

Catégorie A



PEMP à élévation verticale

Catégorie B



PEMP à élévation multidirectionnelle

Catégorie C



Conduite hors-production des PEMP (A et B)

■ Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (R489)

Catégorie 1A



Transpalette à conducteur porté (levée < 1,20m)

Catégorie 1B



Gerbeurs à conducteur porté (levée > 1,20m)

Catégorie 2A



Plateaux porteurs < 2T

Catégorie 2B



Chariots tracteurs < 25T

Catégorie 3



Chariots élévateurs frontal < 6T

Catégorie 4



Chariots élévateurs frontal > 6T

Catégorie 5

Chariots élévateurs à mât rétractable



Catégorie 6

Chariots élévateurs à poste de conduite éleable



Catégorie 7

Conduite de chariots hors production



■ Grues

Grue mobile (R483)

Cat. A : grue à flèche treillis
Cat. B : grue à flèche télescopique

Grue à tour (R487)

Cat. 1 : montage par éléments à flèche distributrice
Cat. 2 : montage par éléments à flèche relevable
Cat. 3 : montage automatisé

Grue de chargement de véhicules (R490)

- Grue montée derrière cabine
- Grue en porte à faux
- Grue en position centrale



R483



R487



R490



Types d'engins ne nécessitant pas une attestation de non contre-indication délivrée par le Médecin du Travail

■ Ponts roulants et portiques (R484)



Cat. 1 : commande au sol

Cat. 2 : commande en cabine

■ Chariots gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (R485)



Cat. 1 : 2 niveaux de palettes

-Hauteur de levée : 1,20 m < 2,50 m

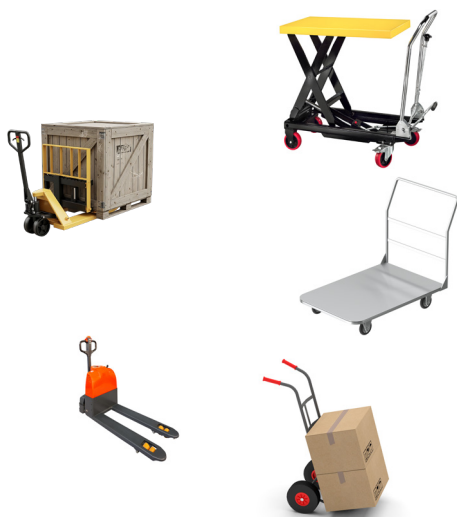
-Capacité : 800 kg



Cat. 2 : 3 niveaux de palettes

-Hauteur de levée : > 2,50 m

-Capacité : 1 200 kg



L'utilisation d'équipements de manutention tels que les transpalettes (manuels ou électriques à conducteur accompagnant), les chariots élévateurs hydrauliques, les diables, les rolls, les lève-fûts ou encore les tables élévatrices mobiles ne nécessite pas d'autorisation de conduite spécifique.

Néanmoins, les risques associés à ces matériels (écrasements, coincements, etc.) imposent de mettre en place une analyse des situations dangereuses et de former les salariés à leur utilisation en toute sécurité.



Types d'habilitation électrique nécessitant une attestation de non contre-indication délivrée par le Médecin du Travail

Typologie des opérations		Habilitations	Attestation de non contre-indications	Commentaires
Opérations au voisinage de pièces nues sous tension	Voisinage simple	B1,B2, B1L, B2L, H1, H2	OUI Art. R 4544-10	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques. (ex: création, modification d'une installation remplacement d'un coffret, d'une armoire)
	Voisinage renforcé	B1V, B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V	OUI Art. R 4544-10	
Travaux sous tension	TST	B1T, B2T, H1T, H2T, B2TL, B1TL	OUI Art. R. 4544-11	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques, réalisées au contact de pièces nues sous tension.
Travaux de nettoyage sous tension	Les habilitations nettoyage relèvent des prescriptions normatives d'habilitation aux TST	B1N, B2N, H1N, H2N	OUI Art. R 4544-11	Travaux de nettoyage sous tension sur les installations électriques, réalisés par différentes techniques. (ex: aspiration, pulvérisation, lavage)
Autres opérations au voisinage	Interventions	BR, BRL	OUI Art. R 4544-10	Opérations en présence de tension définies à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2001 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière. (ex: dépannage de courte durée, connexion déconnexion)

Tableau par SPSTI BTP Lorraine et GAS BTP



Non concernés

B0, H0, BS, BE manoeuvre, BE vérification
Installations photovoltaïques